



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 28 octobre 2020
Numéro du rôle 2018/AB/370
Décision dont appel 18/234/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après en abrégé « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, partie appelante, représenté par Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES,

contre

L' A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE, B.C.E. n° 0419.460.266, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, avenue des Nerviens, 9-31, partie intimée, représentée par Maître BALTUS Françoise, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel de l'O.N.S.S. reçue le 19.4.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 8.3.2018 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, signifié le 20.3.2018 ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/234/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 7.6.2018, ainsi que l'ordonnance rectificative du 4.10.2018 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 23.9.2020. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. L' A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE a fait appel à la S.P.R.L. Degon Millium pour l'entretien et la maintenance de ses installations. Les travaux à exécuter (selon des cadences différentes, de quotidiennes à semestrielles) sont décrits dans un contrat conclu le 25.10.2012 et débutant le 23.11.2012. Le montant total des travaux facturés par la S.P.R.L. Degon Millium à l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE, entre le 31.3.2014 et le 31.3.2015, s'élève à 40.221,06 €.

4. Le 4.4.2016, la S.P.R.L. Degon Millium est déclarée en faillite.

5. L'O.N.S.S. a produit au passif de la faillite de la S.P.R.L. Degon Millium une déclaration de créance. Le compte de la S.P.R.L. Degon Millium, arrêté au 2^{ème} trimestre 2015, présente un solde débiteur de 88.628,62 €, se détaillant comme suit :
 - cotisations : 62.441,74 €
 - majorations : 18.053,79 €
 - intérêts de retard : 8.133,09 €
 - frais judiciaire : /

6. Le 18.10.2016, l'O.N.S.S., ayant constaté l'établissement de factures en 2014 et 2015, invite l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE à lui transmettre la copie des contrats, factures et preuves de paiement à la S.P.R.L. Degon Millium, afin de permettre l'application éventuelle des dispositions de l'article 30bis de la loi du 27.6.1969.

7. Le 30.1.2017, l'O.N.S.S. fait application de l'article 30bis de la loi du 27.6.1969 et met l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE en demeure de lui payer un montant total de 28.154,72 € correspondant à :

- l'équivalent de 35 % des factures, soit $[40.221,06 \text{ €} \times 35\% =]$ 14.077,36 € à titre de retenue due en application de l'article 30bis, § 4 de la loi du 27.6.1969 ;
- un montant de 14.077,36 € à titre de majoration due en application de l'article 30bis, § 5 de la loi du 27.6.1969.

8. Le 1.3.2017, l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE procède au paiement du montant de 28.154,72 €, « sous toutes réserves ».

9. Par citation signifiée le 12.1.2018, l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE assigne l'O.N.S.S. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles en remboursement de la somme de 28.154,72 €, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 1.3.2017 jusqu'à parfait paiement. Subsidiairement, elle sollicite la condamnation de l'O.N.S.S. à produire toutes pièces et décomptes retraçant les paiements reçus et demandés en relation avec la dette sociale de la S.P.R.L. Degon Millium après le 4.4.2016. Elle sollicite également la condamnation de l'O.N.S.S. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (non liquidés).

10. Par jugement rendu le 8.3.2018 par défaut à l'égard de l'O.N.S.S., le tribunal fait droit à l'ensemble des demandes (y compris subsidiaire) de l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE et autorise l'exécution provisoire.

11. Par requête reçue le 19.4.2018 au greffe de la Cour, l'O.N.S.S. fait appel du jugement du 8.3.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

12. L'O.N.S.S. demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et de dire pour droit que la demande originaire mue par l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE est recevable mais non fondée, de l'en débouter et de la condamner aux dépens.

13. L'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE demande à la Cour de dire l'appel non fondé et d'en débouter l'O.N.S.S.. A titre subsidiaire, elle demande à la Cour, statuant avant dire droit, d'ordonner à l'O.N.S.S. de produire un dossier complet permettant de vérifier l'imputation des paiements effectués par elle et de renvoyer la cause au rôle à cet effet. Elle demande la condamnation de l'O.N.S.S. aux dépens des deux instances.

IV. Examen de l'appel

14. Le litige a pour objet les retenue et majoration réclamées par l'O.N.S.S. à l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE, en application de l'article 30bis, § 4 et § 5 de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

15. L'article 30bis, § 4 et § 5 de la loi du 27.6.1969, dans sa version applicable au litige, impose au commettant qui paye le prix de certains travaux à un entrepreneur ayant des dettes sociales au moment du paiement de retenir et de verser à l'O.N.S.S. 35% du montant dont il est redevable (non compris la TVA) et prévoit, s'il ne procède pas à cette retenue, qu'il doit aussi payer une majoration équivalente à la retenue qui n'a pas été effectuée.

16. L'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE soutient, à titre principal, que l'article 30bis de la loi du 27.6.1969 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, au motif que les travaux exécutés par la S.P.R.L. Degon Millium ne sont pas des travaux immobiliers. Elle avance en ce sens que :

- l'article 30bis vise les activités d'entretien et de nettoyage du bâtiment lui-même et de ses abords, à l'exclusion du nettoyage de l'intérieur de l'immeuble ;
- les travaux litigieux consistent en de simples prestations d'entretien, de nettoyage et de manutention courants ;
- les travaux décrits dans le contrat conclu avec la S.P.R.L. Degon Millium ne concernent que des objets purement mobiliers et que « *pratiquement, rien ne concerne le nettoyage d'un immeuble par nature, même pris au sens large* ».

17. Pour le surplus, les conditions d'application de l'article 30bis, § 4 et § 5 ne donnent pas lieu à discussion. Il n'est ainsi pas contesté que :

- la S.P.R.L. Degon Millium avait des dettes sociales lorsque l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE lui a payé les montants facturés ;
- l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE n'a pas effectué la retenue de 35% prévue à l'article 30bis, § 4 ;
- les montants réclamés ne donnent pas, en tant que tels, lieu à discussion.

18. La discussion ne concerne donc que la question de savoir si les travaux effectués par la S.P.R.L. Degon Millium entrent dans le champ d'application de l'article 30bis de la loi du 27.6.1969.

19. Les principes utiles à la solution du litige, concernant la définition des travaux, peuvent être résumés comme suit :

- L'article 30bis de la loi du 27.6.1969, dans sa version applicable au litige, prévoit qu'il faut, pour son application (celle des §§ 4 et 5), entendre par travaux « *les activités visées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée* ».

L'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29.12.1992 vise « *tout travail immobilier au sens de l'article 19 par. 2, du Code* » ainsi que différents autres travaux « *dans la mesure où il ne sont pas des travaux immobiliers* ».

Est ainsi notamment visé tout travail immobilier au sens de l'article 19, § 2 du Code TVA, c'est-à-dire « *tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature.* »

- Les travaux de nettoyage de tout ou partie d'un immeuble par nature sont des travaux immobiliers au sens de l'article 30bis.
- Il est d'ailleurs relevé que la réglementation était, même dans la version antérieure du texte de l'article 30bis et des dispositions réglementaires successives prises en application de ce texte¹, déjà applicable aux activités de nettoyage de tout ou partie d'un immeuble par nature.
- La Cour de cassation a en outre, dans un arrêt du 9.10.2006, précisé la notion de « travail immobilier », à propos de travaux de nettoyage professionnel quotidien dans une cafétéria, en ces termes :
« *Cet article 1^{er}, 1^o, dispose que, par travail immobilier, il y a lieu d'entendre tout travail de nettoyage de tout ou partie d'un immeuble par nature. Cette disposition vise tout travail de nettoyage, sans distinction suivant la nature ou l'importance de ce travail. Seul est exclu du champ d'application des dispositions précitées le nettoyage d'une habitation individuelle existante visé au paragraphe 6 de l'article 30bis* »².

¹ dont en premier lieu l'article 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 5.10.1978 portant exécution des articles 299bis du Code des impôts sur les revenus et 30bis de la loi du 27 juin 1969.

² Cass., 9.10.2006, S.05.0099.F, arrêt rendu sur la notion de travail immobilier contenue à l'article 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 5.10.1978 et qui est comparable à celle contenue dans les textes ultérieurs pris en application de l'article 30bis ; C. trav. Mons, 13.1.2011, R.G. n° 2009/AM/21494.

20. Il résulte de ce qui précède que les obligations de retenues s'appliquent aux entreprises qui font appel à une entreprise de nettoyage pour l'entretien habituel de leurs locaux.

21. Tel est indiscutablement le cas en l'espèce. Il ressort de la description des travaux contenue dans le contrat conclu avec la S.P.R.L. Degon Millium que ceux-ci consistent en des travaux de nettoyage régulier de portes, chambranles, sols, vitres, murs, etc. Il vise en réalité le nettoyage de parties d'immeuble par nature, outre des prestations de nettoyage de parties immobilisées par destination.

22. Les travaux de nettoyage et d'entretien effectués par la S.P.R.L. Degon Millium constituent des travaux immobiliers au sens de l'article 30*bis* de la loi du 27.6.1969.

23. Subsidiairement, l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE dénonce un comportement fautif de l'O.N.S.S., dont ce dernier lui doit réparation. Elle estime que l'O.N.S.S. n'a pas eu un comportement diligent dès lors qu'il aurait dès 2014, soit l'année à partir de laquelle la S.P.R.L. Degon Millium a payé moins de 20% des cotisations dues et était en défaut chronique de paiement, dû vérifier que les clients de cette dernière effectuaient les retenues et, le cas échéant, les interpeller, au lieu d'attendre le 30.1.2017 (soit après la faillite de la société) pour réclamer le paiement des montants non retenus. Le dommage subi en raison de cette faute de l'O.N.S.S. est de 28.154,72 €, soit le montant qu'elle a payé à l'O.N.S.S., à majorer des intérêts compensatoires.

24. La Cour ne partage pas cette position.

25. Il n'est pas établi en l'occurrence que l'O.N.S.S. aurait violé la loi ni que son comportement n'aurait pas été celui d'un établissement public normalement prudent ou diligent, placé dans les mêmes conditions.

26. Ainsi que dit ci-dessus, la réglementation est, dans ses moutures successives, applicable aux activités de nettoyage de tout ou partie d'un immeuble par nature et si des difficultés d'interprétation concernant le champ d'application de l'article 30*bis* ont existé³, ces difficultés ont été dissipées à l'époque de la période litigieuse.

27. Il découle de l'article 30*bis*, § 4 qu'il appartenait à l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE en tant que commettant de constater, à l'aide de la banque de données que l'O.N.S.S. est tenu de créer et qui a force probante pour l'application des §§ 3 et 4, qu'il y avait une obligation de retenues. Cet article impose en effet au commettant (en l'espèce) tant l'obligation d'effectuer les retenues qu'il prévoit que celle de vérifier, avant le paiement de la facture, si son cocontractant avait des dettes sociales et ce en consultant la banque de données tenue par l'O.N.S.S.

³ v. à cet égard C. trav. Bruxelles, 14.5.2014, R.G. n° 2012/AB/1072, www.terralaboris.be, produit égal. en pièce n° 11.5. de l'O.N.S.S.

28. Il est établi et non contesté que les mentions reprises dans cette banque de données rapportaient l'existence d'une dette de la S.P.R.L. Degon Millium vis-à-vis de l'O.N.S.S. d'un montant de 42.993,42 € depuis le 21.4.2014. Il y avait donc une obligation de retenue renseignée sur le site depuis le 21.4.2014⁴.

29. Aucune faute ne peut ainsi être retenue dans le chef de l'O.N.S.S.

30. Enfin, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande, formulée à titre plus subsidiaire, de produire le dossier complet de la S.P.R.L. Degon Millium, cette mesure n'étant pas susceptible d'avoir une incidence sur les retenues et majorations dues par l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE en application de la loi. Ainsi que dit ci-avant, selon la banque de données tenue par l'O.N.S.S., l'obligation de retenue était d'application pendant toute la période litigieuse. Il est par ailleurs, pour autant que de besoin, relevé que le mécanisme de la solidarité (article 30bis, §3) n'intervient pas dans le cadre de l'application des §§ 4 et 5 de l'article 30bis, le commettant payant, dans ce dernier cas, sa propre dette à l'O.N.S.S., ce qui exclut toute possibilité de subrogation et recours contre d'éventuels autres codébiteurs solidaires.

31. L'appel est fondé.

32. Les dépens sont à charge de l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE, partie succombante, en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel et, statuant à nouveau,

Déclare non fondée la demande originaire de l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE ;

Délaisse à l'A.I.S.B.L. FOODDRINKEUROPE ses propres dépens et la condamne aux dépens d'instance et d'appel de l'O.N.S.S. liquidés jusqu'à présent à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et à 2.400 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

⁴ v. pièce n° 7 de l'O.N.S.S.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. GILLET,

S. CHARLIER,

A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause, est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social suppléant.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 octobre 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

A. GILLET,